Affiché le 25/02/2019



ID: 974-219740123-20190213-DCM20190213_7-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 février 2019

DELIBERATION N°: 20190213_7

OBJET: FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes Modification du règlement d'attribution de la subvention

NOTA: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

2 1 FEV. 2019

Nombre des conseillers en exercice :

Exprimés	35
Abstention	0
Votants	35
Procuration	7
Présents	28

L'an deux mille dix neuf, le treize février à dix-sept heures vingt neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick; LANDRY Christian; BAUSSILLON Inelda; MUSSARD Harry; MUSSARD Rose Andrée; VIENNE Axel; BATIFOULIER Jocelyne; YEBO Henri Claude; LEBRETON Blanche; LEBON Jean Daniel; LEJOYEUX Marie Andrée; MOREL Harry Claude; VIENNE Raymonde; JAVELLE Blanche Reine; GRONDIN Jean Marie; NAZE Jean Denis; HUET Marie Josée; HUET Henri Claude; COURTOIS Lucette; ETHEVE Corine; D'JAFFAR M'ZE Mohamed; BOYER Julie; GEORGET Marilyne; HOAREAU Sylvain; GUEZELLO Alin; FONTAINE Olivier; RIVIERE François; PAYET Priscilla

Absents - Représentés

GERARD Gilberte représentée par COURTOIS Lucette LEBON Guy représenté par LEBRETON Patrick KERBIDI Gérald représenté par VIENNE Axel HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis PAYET Yannis représenté par GEORGET Marilyne FRANCOMME Brigitte représentée par PAYET Priscilla

Absents

HOAREAU Jeannick; ASSATI Marie Pierre; GUEZELLO Rosemay; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 10^{ème} adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'élu délégué Christian LANDRY



ID: 974-219740123-20190213-DCM20190213_7-DE



Séance du 13 février 2019

DÉLIBÉRATION N°: 20190213 7

OBJET:

FISAC - tranche 2,

rénovation des unités

marchandes

Modification

du

règlement d'attribution

de la subvention

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Maire expose :

Dans le cadre de l'action rénovation des unités marchandes du programme FISAC - tranche 2, le conseil municipal a, par délibération n°20180410_10 du 10 avril 2018, approuvé le règlement d'attribution de la subvention FISAC.

Pour rappel, ce règlement définit notamment :

- · le périmètre d'intervention ;
- · l'éligibilité des entreprises ;
- · les travaux pris en charge ;
- · la procédure à suivre par le commerçant pour constituer son dossier ;
- · le plan de financement de l'opération.

Lors de l'instruction d'un premier dossier, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications au règlement d'attribution des subventions pour, d'une part, corriger une erreur matérielle et d'autre part, pour faciliter la compréhension du document.

I - Modification de l'article 1.

L'article 1 définit les périmètres d'intervention des fonds FISAC en ce qui concerne l'action «Rénovation des unités marchandes».

Or, il s'avère que la rue Henri Payet qui fait partie du périmètre prioritaire n'apparaît pas nommément dans ledit règlement. Aussi, Il convient donc de rectifier cet oubli.

II - Modification des articles 6 et 8.

Afin de faciliter la compréhension du document et de préciser les délais d'exécution des travaux, Il est proposé de compléter et de modifier les articles 6 et 8 comme suit :

Rédaction initiale

ID: 974-219740123-20190213-DCM20190213_7-DE

ARTICLE 6 - DÉLAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux devront impérativement être réalisés dans un délai de 06 mois à

compter de la notification de l'octroi de la subvention à défaut, la subvention sera annulée.

Aucune prorogation ne pourra être accordée. Les travaux réalisés au-delà de ce délai

ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention attribuée.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le Comité

de Pilotage se prononcera sur la prise en compte ou non, d'une réalisation tardive des travaux concernés par la subvention.

ARTICLE 6 - DÉLAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux devront impérativement être réalisés dans un délai de 06 mois à compter de la notification de l'octroi de la subvention à défaut, la subvention sera annulée.

A défaut de démarrage des travaux dans ce délai, la subvention sera annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées en intégralité par le bénéficiaire.

Aucune prorogation ne pourra être accordée. Les travaux réalisés au-delà de ce délai ne seront pas pris en compte dans le calcul du montant final de la subvention attribuée.

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par le demandeur, le Comité de Pilotage se prononcera sur la prise en compte ou non, d'une réalisation tardive des travaux concernés par la subvention.

Pour le versement du solde (30%), le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour fournir l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 7 sachant que ce délai ne saurait être supérieur à 8 mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention.

DES **ENGAGEMENT** ARTICLE ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES DIRECTES

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par l'État au travers du FISAC et par les autres financeurs:
- donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée afin d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période deux ans :
- avertir le maître d'ouvrage en cas de modification cessation. transmission. d'activité dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'aide octroyée.

ENGAGEMENT DES ARTICLE ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES AIDES DIRECTES

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par l'État au travers du FISAC et par les autres financeurs (panneau à la charge du bénéficiaire) ;
- donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée afin d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période deux ans ;
- avertir <u>la commune</u> en cas de modification transmission. cessation. d'activité dans un délai de trois ans à partir de la notification de l'aide octroyée.

Les autres articles restent inchangés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 au règlement d'attribution de la subvention FISAC ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le 25/02/2019

SLO

ID: 974-219740123-20190213-DCM20190213_7-DE

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°20180410_10 du 10 avril 2018,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents: 28

Pour: 35

Représentés: 7

Abstentions: 0

Contre: 0

Article 1er.-

APPROUVE l'avenant n°1 au règlement d'attribution de la subvention FISAC.

Article 2.-

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,

L'élu délégué Christian LANDRY

Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :